

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO  
Travail \* Démocratie \* Paix

-----

LOI N° 002/86 Du 22 /02/86

Portant création du Centre de Recherches  
Géographiques et de Production Cartographique  
(C.E.R.G.E.C.).-

-----

L'ASSEMBLEE NATIONALE POPULAIRE A DELIBERE ET ADOPTE ;

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS  
DU TRAVAIL, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU  
GOUVERNEMENT,

promulgue la loi dont la teneur suit :

**Article 1er.**- Il est créé, sous le dénomination du Centre de Recherches Géographiques et de Production Cartographique (C.E.R.G.E.C.), un établissement public à caractère scientifique.

Le Centre de Recherches Géographiques et de Production Cartographique est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

**Article 2.**- Le Centre de Recherches Géographiques et de Production Cartographique est chargé :

- a/- d'exécuter des recherches liées à :
  - l'analyse de l'espace géographique national dans ses aspects physiques, humains et économiques ;
  - la cartographie générale et thématique à toutes les échelles ainsi qu'aux travaux préliminaires de bases et d'entretien ;
- b/- de constituer et de tenir à jour une documentation scientifique et technique permettant de renseigner les services et entreprises publics dans les domaines géographiques et cartographiques ;
- c/- de coordonner tous les travaux géodésiques, topographiques, photographiques et de nivellement ;
- d/- d'approuver les cahiers des charges avant passation des marchés et de contrôler les travaux géographiques et cartographiques menés dans le cadre des différentes conventions avec tout établissement privé ;
- e/- de recevoir en vue de la mise à jour des cartes, les copies des rapports, procès-verbaux, documents techniques, traités et conventions sur les frontières et les limites administratives.

...../.....

Article 3.- La gestion du Centre de Recherche Géographique et de Production Cartographique sera assurée conformément à ses statuts qui seront approuvés par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 4.- La présente loi sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et exécutée comme loi de l'Etat./-

Fait à Brazzaville, le 22 Février 1963

(é) Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.-